

Loi (10122)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Sont également présumés ne pas être de condition économique modeste, à
moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides :

- a) les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite
fixée par le Conseil d'Etat, mais qui ne sont pas au bénéfice de
prestations d'aide sociale;
- b) les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1^{er} janvier de l'année
civile et jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 2 et 3.

Art. 23, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

⁶ Il en va de même pour les assurés qui font l'objet d'une remise d'impôts.

⁷ Le non-respect des délais fixés par le Conseil d'Etat entraîne la péremption
du droit aux subsides pour l'année concernée.

Art. 27, lettre b (nouvelle, les lettres b et c devenant c et d)

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office.

Art. 37, lettre c (nouvelle teneur)

- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.